Nations Unies A/RES/58/215

Distr. générale 27 février 2004

**Cinquante-huitième session** Point 94, *e*, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/58/484/Add.5)]

## 58/215. Catastrophes naturelles et vulnérabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 57/547 du 20 décembre 2002,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>2</sup>,

Consciente qu'il est nécessaire de continuer à étudier les activités socioéconomiques qui accentuent la vulnérabilité des sociétés aux catastrophes naturelles et à chercher des solutions, et qu'il faut mettre en place ou renforcer les capacités locales permettant de faire face aux risques de catastrophe,

Notant que l'environnement mondial continue de se dégrader, ce qui aggrave les vulnérabilités économiques et sociales, en particulier dans les pays en développement,

Prenant en considération les diverses façons dont tous les pays, en particulier les pays en développement les plus vulnérables, sont touchés par des catastrophes naturelles graves telles que les tremblements de terre, les éruptions volcaniques et les phénomènes climatiques extrêmes comme les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les inondations et les tempêtes, ainsi que des épisodes El Niño/La Niña, qui ont une portée mondiale,

Profondément préoccupée par la fréquence et l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en découlent,

Profondément préoccupée également par les incidences négatives considérables des risques naturels graves, notamment des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qu'ils provoquent, qui continuent de faire obstacle au progrès économique et social, en particulier dans les pays en développement,

03 50743

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

Réaffirmant que si les catastrophes naturelles mettent à mal l'infrastructure sociale et économique dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement, dont elles compromettent le développement durable,

Soulignant que les autorités nationales doivent entreprendre des efforts en matière de planification préalable aux catastrophes et d'atténuation de leurs effets, en particulier en mettant en œuvre la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de façon à permettre aux populations de mieux résister aux catastrophes et d'en réduire les risques pour elles-mêmes, leurs moyens de subsistance, l'infrastructure sociale et économique et les ressources écologiques,

Rappelant que la Stratégie internationale de prévention des catastrophes propose des modalités en vue de mettre au point des méthodes permettant de définir, de mesurer, d'évaluer et de gérer systématiquement les catastrophes naturelles, y compris les catastrophes, les dangers et les vulnérabilités liés aux phénomènes climatiques,

Considérant que les phénomènes climatiques extrêmes, les catastrophes naturelles qui en découlent et l'action de prévention les concernant doivent être envisagés de façon cohérente,

Notant que la coopération internationale doit permettre de renforcer les moyens dont disposent les pays pour faire face aux incidences négatives de tous les risques naturels, y compris les phénomènes climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles qui en découlent, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe de faire connaître aux pays en développement les moyens existant aux niveaux national, régional et international qui pourraient être mis en œuvre pour les aider,

*Prenant note* des textes issus de la deuxième Conférence internationale sur les systèmes d'alerte rapide, tenue à Bonn (Allemagne) du 16 au 18 octobre 2003,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes<sup>3</sup>, notamment de la section consacrée aux incidences négatives des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en découlent sur les pays vulnérables, en particulier les pays en développement, comme elle l'avait demandé dans sa décision 57/547;
- 2. Engage la communauté internationale à continuer d'étudier les moyens à mettre en œuvre, notamment par la coopération et l'assistance technique, pour réduire les effets préjudiciables des catastrophes naturelles, y compris ceux causés par les phénomènes climatiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement vulnérables, par la voie de l'application de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et encourage l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à poursuivre son action à cet égard;
- 3. Encourage les gouvernements à mettre en place des dispositifs ou des organes de coordination nationaux efficaces pour la prévention des catastrophes et à les renforcer lorsqu'ils existent déjà;

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/58/277.

- 4. Encourage également les gouvernements, agissant en coopération avec le système des Nations Unies et les autres parties prenantes, à accroître leurs activités de renforcement des capacités dans les régions les plus vulnérables afin de leur permettre de s'attaquer aux facteurs socioéconomiques qui aggravent la vulnérabilité, et encourage la communauté internationale à fournir une assistance effective aux pays en développement à cet égard;
- 5. Encourage l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à renforcer la coordination pour la prévention des catastrophes et à communiquer aux organismes compétents des Nations Unies des renseignements sur les diverses options en matière de prévention des catastrophes naturelles, y compris les risques naturels graves et les catastrophes et vulnérabilités liés aux phénomènes climatiques extrêmes;
- 6. Encourage la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>4</sup> et les parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>5</sup> à continuer d'étudier les aspects préjudiciables des changements climatiques, notamment dans ceux des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions de la Convention, et encourage le Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat à continuer d'évaluer les effets préjudiciables des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et les systèmes de prévention des catastrophes naturelles des pays en développement;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, dans une section distincte de son rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, de la suite donnée à la présente résolution, et décide d'examiner la question des catastrophes naturelles et de la vulnérabilité à cette session au titre de la question subsidiaire intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » de la question intitulée « Environnement et développement durable ».

78<sup>e</sup> séance plénière 23 décembre 2003

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, nº 30822.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.